

**CONSTITUTION D'UNE ASSOCIATION FONCIÈRE AUTORISÉE**

-----  
**PROJET DE STATUTS**

Vu le Code rural, notamment ses articles L131-1, L135-1 à L135-12 et R131-1 à R136-10 ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 modifié ;

Vu le Code de l'environnement et la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

**CHAPITRE 1**

---

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE AUTORISÉE**

**Article 1 : Création de l'association foncière autorisée**

L'association foncière pastorale autorisée est constituée entre les propriétaires des terrains compris dans le plan périmétral des parcelles sises sur le territoire de la commune de Pioggiola, du département de la Haute-Corse, qui donnent leur consentement aux présents statuts et dont les noms figurent sur l'état parcellaire.

La liste des immeubles compris dans le périmètre syndical se trouve annexée aux présents statuts. Les bâtiments qui ne sont pas à destination pastorale, agricole ou forestière sont exclus de l'association foncière pastorale.

L'Association Foncière Autorisée est soumise aux dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales et les textes subséquents (notamment le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 et par les articles L 131-1 à L 135-12 et R.135-2 0 R.135-10 du Code rural et par les présents statuts.

**Article 2 : Le Périmètre Syndical**

En vertu des premiers et derniers alinéas de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, « Les droits et obligations qui dérivent de la constitution d'une association syndicale de propriétaires sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'association et les suivent, en quelques mains qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction de son périmètre.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis de la mutation doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, à

## Projet de statuts - AFP de Pioggiola

l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire ».

Il ressort des dispositions de l'article 4 de la même ordonnance,

D'une part, que les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes ;

Et, d'autre part, que :

- Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

### **Article 3 : Nom, siège et durée de l'association**

L'association se dénomme : ASSOCIATION FONCIÈRE PASTORALE DE PIOGGIOLA.

Son siège est fixé à la mairie de PIOGGIOLA :

22 Stradone di u paesolu di e Burnulacce

20259 Pioggiola

L'association a une durée de 99 ans à compter de la publication de sa création, sauf prorogation ou dissolution décidées suivant les modalités énoncées à l'article 30 des présents statuts correspondant à la réalisation ou l'extinction de son objet statutaire.

### **Article 4 : Objet de l'association**

L'association foncière autorisée a pour objet :

- de contribuer à la protection du milieu naturel, des sols, notamment contre les ravages des incendies, en faisant assurer la mise en valeur pastorale, agricole, forestière, des fonds ;
- d'assurer ou de faire assurer l'aménagement, l'entretien et la gestion des ouvrages collectifs permettant une bonne utilisation de ses fonds ainsi que les travaux nécessaires à l'amélioration ou la protection des sols, lesquels peuvent être soit des ouvrages réalisés par l'association, sur les terres situées à l'intérieur de son périmètre ou en dehors, soit des ouvrages déjà existants avant la création de l'association, soit des ouvrages mis à sa disposition par des tiers, pouvant concourir aux missions de l'association ;
- d'assurer ou faire assurer la mise en valeur et la gestion des fonds à destination pastorale, agricole, notamment en les donnant à bail conclu par convention pluriannuelle d'exploitation agricole, de pâturage ou forestière, ainsi que des terrains boisés ou à boiser inclus dans le périmètre ;

- d'autoriser ou réaliser à titre accessoire, et à condition d'en confier la gestion à des tiers, des équipements à des fins autres qu'agricoles ou forestières, de nature à contribuer au maintien de la vie rurale et à des actions tendant à la favoriser, notamment :
  - actions de mise en protection contre l'incendie ;
  - actions de valorisation du patrimoine culturel (réhabilitation du petit patrimoine bâti) ;
  - actions touristiques : randonnées équestres, pédestres, sports pleine nature ;
  - actions de protection des zones naturelles (ZNIEFF, ZICO).

L'association pourra aussi accomplir certaines activités, contribuant à la sauvegarde de la vie sociale permettant ainsi l'accomplissement de son objet social principal.

En outre, l'association réalise ou fait réaliser toutes études en vue de définir le programme et les travaux de mise en valeur des fonds compris dans son périmètre.

### **Article 5 : Modalités de gestion des parcelles et des biens**

Sur les terrains compris dans leur périmètre les AFP peuvent :

- assurer en direct la mise en valeur et la gestion des parcelles ;
- faire assurer la mise en valeur et la gestion des parcelles. Elles peuvent ainsi donner en location les terres situées dans son périmètre à des groupements pastoraux définis à l'article L. 113-3 du Code rural ou à d'autres personnes, physiques ou morales, s'engageant à respecter les conditions minimales d'équipement et d'exploitation qui pourront être édictées par le préfet.

Les conventions de location qui peuvent intervenir, simultanément ou non, entre les exploitants des terres à vocation pastorale, agricole et forestière et l'association, sont :

- des conventions pluriannuelles de pâturages pouvant prévoir des travaux d'équipement ou d'entretien qui seront mis à la charge de chacune des deux parties ;
- sur mandat des propriétaires, l'association pourra présenter un plan de gestion forestier sur les parcelles boisées de son périmètre ;
- les modalités d'intervention de l'association seront précisées par un règlement intérieur.

### **Article 6 : Droits d'usage**

Lorsque des droits d'usage grèvent les biens communaux et sectionaux compris dans son périmètre, l'association doit solliciter l'application des procédures prévues par les articles L.2111-1 à L.2412-20 du code général des collectivités territoriales et l'article L.135-9 du code rural et de la pêche maritime, qui permet à l'ASA de demander au tribunal judiciaire de statuer sur la gestion des droits d'usage, si un accord amiable n'a pas été obtenu.

Les présentes dispositions sont applicables aux servitudes.

### **Article 7 : Cantonnement des droits de jouissance d'un exploitant**

Conformément à l'article L.135-7 du Code rural, l'association peut, à défaut d'accord amiable, au cas où des terres incluses dans le périmètre font l'objet d'une exploitation par faire valoir direct ou par bail dans des conditions mettant obstacle à une mise en valeur conforme à l'intérêt général des terres regroupées,

demander au tribunal compétent de l'ordre judiciaire de décider, sous réserve le cas échéant d'une indemnité compensatrice, que le droit de jouissance de l'exploitant soit cantonné comme il est dit à l'article L.135-9 du Code rural et rappelé à l'article 6 des présents statuts.

## CHAPITRE II

---

### MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE PASTORALE AUTORISÉE

#### **Article 8 : Les organes administratifs**

Les organes de l'association sont l'assemblée des propriétaires, le syndicat, le président et le vice-président.

#### SECTION 1 - L'ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES

#### **Article 9 : La composition de l'assemblée générale**

L'assemblée des propriétaires est composée de l'ensemble des propriétaires du périmètre de l'association foncière pastorale.

Un propriétaire est identifié par le compte de propriété indiqué par le numéro communal de la matrice cadastrale.

En cas d'usufruit, le nu-propriétaire est seul membre de l'association sauf s'il convient que la qualité de membre est assurée par l'usufruitier.

Un propriétaire peut être concerné par plusieurs comptes de propriété. Lorsqu'un compte de propriété concerne plusieurs personnes, celles-ci devront désigner la personne qui les représentera aux assemblées des propriétaires.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par tout mandataire de leur choix. En vertu de l'article 19 du décret du 3 mai 2006, « le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable ». Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice de l'assemblée des propriétaires.

Le président vérifie la régularité des mandats donnés par les membres de l'assemblée générale au plus tard au début de chacune de ses séances.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée, avec indication des voix dont ils disposent, est tenu à jour par le Président de l'association foncière. Ce dernier rectifie la liste à la demande de tout nouveau propriétaire justifiant de son droit à siéger à l'assemblée.

Le préfet et les maires des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, sont avisés, dans les délais prévus à l'article 19 du décret du 3 mai 2006, de la réunion de l'assemblée générale et de ce qu'ils peuvent y participer ou se faire représenter avec voix consultative.

**La première assemblée est convoquée par l'administrateur provisoire nommé par le préfet parmi les membres de l'association.**

#### **Article 10 : Réunion de l'assemblée générale et délibérations**

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire ou extraordinaire tous les ans sur convocation du Président de l'association. Il la convoque également sur demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres dans les cas prévus à l'article 20 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, sur demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat. L'assemblée est également convoquée lorsqu'il y a lieu de faire application de l'article 25 du présent décret. À défaut pour le président de procéder aux convocations auxquelles il est tenu, le préfet y pourvoit d'office aux frais de l'association.

La liste des membres de l'association doit être déposée au siège de l'association pendant quinze jours avant la réunion de l'assemblée. Ce dépôt doit faire l'objet d'un affichage en mairie.

En vertu de l'article 19 du décret du 3 mai 2006 « le Président convoque l'assemblée par courrier envoyé à chaque membre quinze jours au moins avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les convocations peuvent également être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être de cinq jours. »

Dans le même délai, un avis de convocation est adressé au préfet et à l'exécutif des communes intéressées par le périmètre de l'association.

**Un compte de propriété correspond à une voix.**

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans l'heure suivant la première réunion, sous réserve que les convocations le précisent expressément. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

#### **Article 11 : Les délibérations de l'assemblée générale**

Les délibérations de l'assemblée sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante sauf si le scrutin est secret. Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des voix des membres présents et représentés.

En vertu de l'article 18, alinéa 4 du décret du 3 mai 2006, « toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé ». Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence.

Dans le respect des dispositions prévues à l'article 43 du décret du 3 mai 2006 « les délibérations de l'assemblée sont conservées au siège de l'association par ordre de date dans un registre coté et paraphé par le président. Ce recueil peut être consulté par toute personne qui en fait la demande (repris à l'article 14).

### **Article 12 : Les attributions de l'assemblée générale**

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat, et leurs suppléants, pris parmi ses membres et délibère sur :

1. les décisions relatives aux programmes des travaux et ouvrages neufs prévus aux 1 et 2 de l'article 4 des présents statuts et de grosses réparations, proposés par le syndicat ;
2. la prorogation de la durée de l'association
3. les décisions relatives aux programmes des travaux et ouvrages prévues au 3 de l'article 4 des présents statuts
4. les décisions de modifications statutaires relatives à l'extension du périmètre de l'association ou au changement de son objet ;
5. la dissolution de l'association ;
6. l'union ou la fusion avec une ou plusieurs associations foncières pastorales autorisées ou constituées d'office.
7. la gestion du syndicat qui lui rend compte, lors de chaque assemblée générale ordinaire, des opérations accomplies depuis la précédente assemblée générale ordinaire et le rapport élaboré par le président sur l'activité de l'association et sa situation financière ;
8. le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et les emprunts qui, soit par eux-mêmes, soit réunis aux emprunts non encore remboursés, dépassent ce montant maximum.
9. les propositions de modifications des présents statuts autres que celles prévues au 1° et 3° ci-dessus, en session extraordinaire, sur proposition du syndicat ou du dixième des propriétaires ;
10. sur toutes les questions dont l'examen lui est confié par une loi, un décret ou les statuts ;

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour modifier l'acte d'association ou prendre des décisions concernant l'existence même de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère que sur les questions qui lui sont soumises par le syndicat ou le préfet et qui sont mentionnées dans l'ordre du jour joint à la convocation.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association, ou, à défaut, le vice-président.

L'assemblée est valablement constituée quand le total des voix des membres présents ou représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, une seconde réunion, avec le même ordre du jour et organisée dans le délai d'une heure suivant la première réunion. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf pour les décisions prévues aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

En cas d'égalité des voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le président désigne à chaque réunion un ou plusieurs secrétaires.

Le vote peut avoir lieu au scrutin secret à la demande du tiers des membres présents ou représentés.

## **SECTION 2 – LE SYNDICAT**

### **Article 13 : La composition du syndicat**

Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de 6 titulaires et de 6 suppléants.

Tout propriétaire membre de l'association ou son représentant peut être membre du syndicat.

Les membres du syndicat sont élus pour une durée de 3 ans. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Lors de leur première assemblée générale qui doit avoir lieu dans les deux mois à compter de la nomination de l'administrateur provisoire, les membres de l'association procèdent à l'élection des membres du syndicat et de leurs suppléants selon les modalités définies ainsi :

- à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés au premier tour de scrutin. À défaut, la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Le vote par correspondance est admis pour l'élection des membres du syndicat.

Les membres sont renouvelables par tiers lors des assemblées des propriétaires. Lors des deux premiers renouvellements, les membres du syndicat sortants sont désignés par tirage au sort. À partir du troisième, ils sont désignés par l'ancienneté. Leurs fonctions sont gratuites et ils ne peuvent prétendre qu'au remboursement de leurs frais selon les décisions de l'assemblée générale.

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles.

En vertu de l'article 24 du décret du 3 mai 2006, un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion par un autre membre du syndicat, par son locataire, par autre co-indivisaire en cas d'indivision, par l'usufruitier ou le nu-proprétaire en cas de démembrement de la propriété.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieurs au cinquième des membres en exercice du syndicat.

Le suppléant remplace le membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions, ou absent. En vertu de l'article 25, alinéa 2 du décret du 3 mai 2006, un membre du syndicat absent sans motif reconnu légitime lors de trois réunions consécutives peut être déclaré démissionnaire par le Président. La suppléance dure jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu pour la durée du mandat restant à courir.

Sauf délibération du syndicat provoquant une assemblée générale extraordinaire pour élire un nouveau titulaire, l'élection du nouveau membre aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante.

Conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 23 du décret du 3 mai 2006, l'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Le syndicat peut adjoindre à ses réunions la participation d'autres personnes avec voix consultative.

Le syndicat fixe le lieu de ses réunions.

Le président vérifie la régularité des mandats donnés par les membres du syndicat au plus tard au début de chacune de ses réunions.

#### **Article 14 : La convocation du syndicat**

Pour sa première réunion, lorsqu'il s'agit d'élire le président et le vice-président, le syndicat est convoqué et présidé par le plus âgé de ses membres.

Lors de cette réunion et de celle qui suit chaque élection de ses membres, le syndicat procède à l'élection du président et du vice-président, fonctions non compatibles avec celles d'agents salariés de l'association. Le syndicat se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire sur convocation par lettre remise en main propre ou courrier électronique du président ou du vice-président.

Il peut, à chaque séance, nommer, parmi ses membres, un secrétaire.

Le délai de convocation est de cinq jours au moins avant la date de réunion et de deux jours en cas d'urgence.

Le syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans des dans l'heure suivant la première réunion, sous réserve que les convocations le précisent expressément. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres du syndicat présents et représentés.

En cas de partage égal, celle du président est prépondérante.

Les délibérations peuvent avoir lieu par visio-conférences.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations.

Le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.

Les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat, ainsi que les actes pris par le président sont conservés au siège de l'association par ordre de date dans un registre coté et paraphé par le président. Ce recueil peut être consulté par toute personne qui en fait la demande.

Il peut également être convoqué à la demande du tiers de ses membres ou de l'invitation du préfet.

### **Article 15 : Les attributions du syndicat**

Sous réserve des attributions de l'assemblée générale, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association foncière pastorale. Le syndicat délibère notamment sur :

- Les projets de travaux et leur exécution ; les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président ;
- le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée ;
- les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée générale en application de l'article 20 de la même ordonnance ;
- le compte de gestion et le compte administratif ;
- la création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales ;
- les conventions passées avec des tiers pour la gestion des équipements à des fins autres qu'agricoles ou forestières, en application de l'article des présents statuts ;
- proposer au préfet un agent comptable ;
- fixer en cas de délaissement, par entente amiable, l'indemnité à accorder aux délaissants ;
- les propositions d'accord amiable, faites par le président, relatives aux suspensions, modifications ou suppressions de droits d'usage et sur celles relatives à l'indemnisation éventuelle des propriétaires ;
- les travaux, en cas d'urgence, ne figurant pas au programme adopté par l'assemblée générale, à charge pour lui de la convoquer extraordinairement vue de leur approbation ;
- l'extension du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues à l'article 37 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;
- les conditions de location ;
- l'autorisation donnée au président d'agir en justice ;
- des accords ou conventions entre l'association foncière pastorale autorisée et des collectivités publiques ou personnes privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'association foncière pastorale dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- les conventions prévues à l'article R.135.-9 du Code rural ;
- l'élaboration, le cas échéant, d'un règlement de service, et ses éventuelles modifications ;
- faire des propositions sur tout ce qu'il croira utile aux intérêts de l'association.

Les délibérations du syndicat sont définitives et exécutoires selon les articles 40 à 43 du décret du 3 mai 2006, sauf celles portant sur les objets pour lesquels l'approbation de l'assemblée générale est mentionnée à l'article 12 des présents statuts.

### **SECTION 3 – LE PRÉSIDENT ET LE VICE-PRÉSIDENT**

#### **Article 16 : La désignation du président et du vice-président**

Lors de la réunion qui suit l'élection de ses membres ou la révocation du président et/ou du vice-président en place, les membres du syndicat élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président, selon les conditions de délibération prévues à l'article 154 des présents statuts. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.

La durée de leur mandat correspond à celui des membres du syndicat. Toutefois, le syndicat peut révoquer le président et/ou le vice-président en cas de manquement à leurs obligations et procéder à leur remplacement par une nouvelle élection pour la durée du mandat restant à courir. Il en est de même en cas de démission du président et/ou du vice-président de leur fonction ou de leur qualité de membre du syndicat.

Le président et le vice-président sont rééligibles. Ils conservent leur fonction jusqu'à l'installation de leur successeur.

#### **Article 17 : Les attributions du président et du vice-président**

Le président :

- tient à jour l'état nominatif des propriétaires associés ainsi que le plan parcellaire,
- prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat. Il en convoque et préside les réunions,
- convoque et préside la commission d'offres,
- élabore un rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière ;
- est le chef des services de l'association et son représentant légal, il en est l'ordonnateur
- constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes. Il prépare et rend exécutoires les rôles. Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel pris pour l'application de l'article L. 2342-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- prend tous actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts. Il est la personne responsable des marchés ;
- signe les marchés et exerce une surveillance générale sur les travaux et ouvrages réalisés ou donnés à réaliser par l'association. Il réceptionne les travaux et ouvrages, assisté des membres du syndicat qu'il désigne ;

## Projet de statuts - AFP de Pioggiula

- par délégation de l'assemblée des propriétaires, modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande dans les conditions prévues à l'article 40 du décret du 3 mai 2006. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires ;
- 
- à l'exception du comptable dont les modalités de nomination sont prévues à l'article 65 du décret du 3 mai 2006, il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération ;
- représente l'association en justice et vis-à-vis des tiers ;
- veille à la conservation des plans, registres et autres papiers relatifs à l'administration de l'association et qui sont déposés au siège social ;
- 
- et, d'une manière générale, accomplit toutes les démarches, exécute toutes les décisions que requiert l'administration de l'association.

Les obligations du président envers le préfet sont les suivantes :

- lui adresser immédiatement avis de convocations de l'assemblée générale et copie des délibérations de l'assemblée ;
- l'informer de la date de réception des travaux ;
- si les ouvrages sont exécutés sur le domaine public d'une collectivité territoriale, l'exécutif de cette collectivité est également informé.

Il transmet au Préfet:

- les délibérations de l'assemblée générale des propriétaires ;
- les bases de répartition des dépenses prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée ;
- les emprunts et les marchés, à l'exception de ceux passés selon la procédure adaptée au sens de l'article 28 du Code des marchés publics ;
- le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- le compte administratif ;
- le rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière élaboré, dans les conditions fixées à l'article 21 du décret du 3 mai 2006
- les ordres de réquisition éventuels du comptable,
- le règlement intérieur.

Le Vice-Président supplée le Président absent ou empêché.

### **Article 18 : Les actes de l'association syndicale**

Les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat, ainsi que les actes pris par le président sont conservés au siège de l'association par ordre de date dans un registre coté et paraphé par le président. Ce recueil peut être consulté par toute personne qui en fait la demande.

Les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat et les actes pris par le président de l'association sont transmis au préfet et rendus exécutoires.

### CHAPITRE III

---

#### LA RÉALISATION DES TRAVAUX ET OUVRAGES

##### **Article 19 : La nature juridique des travaux et ouvrages**

Les travaux et ouvrages effectués par l'association syndicale autorisée pour l'exécution même de sa mission de service public sont des travaux publics alors même qu'ils ne bénéficieraient qu'à un seul particulier.

Les travaux et ouvrages réalisés par l'association dans l'intérêt d'un seul propriétaire qui en assume le financement par contrat, même s'il est membre de l'association, n'ont pas le caractère de travaux publics.

##### **Article 20 : L'application des règles du Code de la commande publique**

Les marchés publics de l'association syndicale autorisée sont passés et exécutés conformément aux dispositions du code de la commande publique applicable aux collectivités publiques, sous réserve de dispositions spécifiques à la composition de la commission d'appel d'offres et des modalités de son fonctionnement.

##### **Article 21 : La commission d'appel d'offres**

a) Composition de la commission d'appel d'offres.

- Pour tous les travaux, conformément à l'article 44 du décret du 3 mai 2006, il est constitué une commission d'appel d'offres à caractère permanent réunie dans le cadre de procédures formalisées définies par le Code de la commande publique. Cette commission est composée du président de l'association, qui assume la présidence de la commission, et de deux membres désignés par le syndicat en son sein.
- Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres, ceux-ci élisent, à la majorité des voix des membres présents ou représentés, les membres de la commission d'appel d'offres.
- L'élection des suppléants a lieu selon les mêmes modalités. Si un titulaire est définitivement empêché, il pourra être remplacé par un suppléant élu selon un ordre dans une liste qui aura été établie par le président et ce jusqu'à la prochaine élection des membres du syndicat.
- Cette commission aura tout pouvoir pour attribuer les marchés.
- En cas d'offre supérieure à l'estimation de l'opération, les marchés doivent être approuvés par le syndicat.

b) Fonctionnement de la commission d'appel d'offres

## Projet de statuts - AFP de Pioggiola

Le président convoque la commission par courrier postal ou électronique cinq jours francs avant la réunion, en indiquant le jour, l'heure et l'ordre du jour de la séance. Les convocations peuvent également être remises en mains propres.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Ils se réunissent alors valablement sans condition de quorum. Les délibérations de la commission d'appel d'offres sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

En cas d'urgence impérieuse prévue à l'article R.2122-1 du Code de la commande publique et selon l'art. L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales, le marché peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations des commissions d'appel d'offres sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission : des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'association foncière pastorale, agent de l'État, etc.) et, lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Un procès-verbal de chaque réunion de la commission est établi et signé par le Président et deux autres membres de la commission. La feuille de présence signée est annexée au procès-verbal, qui est conservé dans le registre des réunions de la commission.

Après achèvement des travaux ou l'acquisition de matériel, le Président de l'association, assisté des membres du syndicat désignés par ce dernier, ainsi que s'il y a lieu, du maître d'œuvre, procède(nt) à leur réception. Le préfet, informé de la date de la réception, peut s'y faire représenter.

Le maire de la commune doit de même être avisé lorsque des ouvrages ont été réalisés sur le domaine public de celle-ci. Cette réception donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

---

## CHAPITRE IV

### LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

#### **Article 22 : Les recettes et les dépenses**

Conformément aux dispositions du I de l'article 31 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004,

## Projet de statuts - AFP de Pioggiula

a) Les ressources de l'association syndicale comprennent :

- les redevances dues par ses membres ;
- les dons et legs ;
- le produit des cessions d'éléments d'actifs ;
- les subventions de diverses origines ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association ;
- le produit des emprunts ;
- le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement ;
- tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.

En vertu des dispositions au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les contributions syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association.

Le montant des ressources annuelles devra permettre de faire face notamment :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Il sera tenu une comptabilité en recettes et dépenses selon les normes de la comptabilité publique.

Il est tenu une comptabilité des opérations réalisées par l'association selon les règles spécifiques à leur nature.

b) Les dépenses de l'association

Lors de sa première réunion et de toute modification ultérieure, le syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur à chaque classe. Sont liées à son fonctionnement et à l'investissement dont le plan et l'amortissement sont définis par le syndicat.

En vertu de l'article L.135-2 du Code rural les dépenses afférentes aux travaux réalisés par l'association foncière sont réparties entre les propriétaires de l'ensemble des zones agricoles, d'une part, ceux de l'ensemble des zones forestières, d'autre part, selon l'intérêt des travaux pour chacune des diverses zones

## Projet de statuts - AFP de Pioggiola

Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association.

Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du syndicat.

A l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président. »

c) Les recettes et les dépenses de l'association seront réparties entre les activités pastorales et agricoles, les activités forestières, les activités concernant la protection contre les dangers entraînant des dépenses qui excèdent la seule mise en valeur pastorale, agricole et forestière et donnant lieu à versement des quotes-parts par les collectivités locales intéressées.

Une comptabilité distincte est tenue pour chaque catégorie d'activité.

c) Les bases de répartition des recettes

L'association, après prélèvement correspondant à ses frais de gestion et à la constitution éventuelle de provisions justifiées par les nécessités de sa gestion, répartira chaque année entre ses membres les recettes tirées de la mise en valeur pastorale ou forestière des biens desdits membres, en fonction du degré de contribution de chaque propriété à la formation des recettes.

Les conditions d'adoption des recettes sont identiques à la base de répartition des dépenses selon les dispositions prévues par l'article 51 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.

### **Article 23 : Le budget**

Le budget de l'association syndicale autorisée est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de l'association. Il est proposé par le président et voté par le syndicat.

Le projet de budget est établi par le président de l'association avant le 31 décembre de l'année précédant l'exercice et déposé au siège de l'association pendant quinze jours. Ce dépôt est annoncé par affichage à la mairie de Pioggiola. Chaque membre de l'association peut présenter des observations au président.

Le projet de budget accompagné d'un rapport explicatif du président et, le cas échéant, des observations des intéressés, est ensuite voté par le syndicat avant le 31 janvier de l'année de l'exercice et transmis avant le 15 février au préfet.

Le budget de l'association doit être voté en équilibre réel.

### **Article 24 : L'arrêté des comptes**

L'arrêté des comptes de l'association syndicale autorisée est constitué par le vote du syndicat sur le compte administratif présenté par le président de l'association accompagné d'un rapport explicatif et sur le compte

de gestion établi, certifié exact par le directeur départemental des finances publiques et transmis par le comptable de l'association syndicale autorisée au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice. Le vote du syndicat intervient au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif et le compte de gestion sont arrêtés si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre leur adoption.

Le compte administratif ainsi arrêté est transmis au préfet au plus tard le 15 juillet de l'année suivant l'exercice.

#### **Article 25 : Le recouvrement des taxes — Comptabilité**

Les fonctions de comptable de l'association foncière pastorale sont confiées à un comptable de la direction départementale des finances publiques.

Le comptable est désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du directeur départemental des finances publiques.

L'association est redevable d'une contribution de fonctionnement et de service comptable dont le tarif est fixé par arrêté du ministre en charge du Budget et du ministre de l'Intérieur.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

#### **Article 26 : Les rôles**

Les rôles sont préparés par le président d'après les bases de répartition établies conformément aux dispositions de l'article 1 du décret n°2006-504 et arrêtés par le syndicat. Ils sont rendus exécutoires par le président et mis en recouvrement dans les formes prescrites pour les contributions directes.

Selon l'article 56 du décret n°2006-504, lorsque le syndicat refuse de faire procéder à la confection des rôles, le préfet désigne un agent spécial pour y pourvoir. Le montant de l'indemnité de l'agent est à la charge de l'association.

Il peut y avoir compensation dans les mains du receveur entre les charges incombant à chaque associé et la quote-part des recettes leur revenant.

---

### **CHAPITRE V**

## **MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES ET DISSOLUTION**

### **Article 27 : L'extension du périmètre ou la modification de l'objet social**

L'extension du périmètre de l'association syndicale ou le changement de son objet social peut être présenté à l'initiative du syndicat, d'un quart des propriétaires membres de l'association, de la commune de Pioggiola ou du préfet. L'extension de périmètre peut également être demandée par des propriétaires dont les immeubles ne sont pas inclus dans le périmètre.

La proposition de modification est soumise à l'assemblée des propriétaires membres de l'association.

Lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés, telle qu'elle est définie à l'article L.135-3 du Code rural des membres de l'assemblée, se prononce en faveur de la modification envisagée, celle-ci est approuvée.

L'association sollicite alors le préfet qui procède à une enquête publique et organise la consultation des propriétaires susceptibles d'être inclus dans le périmètre, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'ordonnance n°2006-632 du 1er juillet 2004.

Si la proposition d'extension de périmètre porte sur une surface n'excédant pas 7% de la surface incluse dans le périmètre de l'association et qu'ont été recueillis, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des parcelles susceptibles d'être incluses dans le périmètre, ainsi que à la demande du préfet, l'avis favorable de chaque commune intéressée, cette proposition est soumise au syndicat qui se prononce à la majorité des membres.

### **Article 28 : La distraction du périmètre**

Conformément à l'article L.135-7 du Code rural, tout propriétaire de terres comprises dans le périmètre peut demander l'autorisation du préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de distraire tout ou partie de ses terres en vue d'une affectation non agricole, soit dans le cadre d'un plan d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, soit sur avis favorable du syndicat et de la commission départementale d'aménagement foncier.

Les propriétaires des fonds distraits restent redevables de la quote-part des emprunts contractés par l'association durant leur adhésion jusqu'à leur remboursement intégral et, le cas échéant, de leur quote-part des charges à l'entretien des ouvrages collectifs dont ils continuent à bénéficier.

Les propriétaires dont les terres ont été distraites du périmètre continuent à participer aux assemblées générales pour les questions intéressant les équipements collectifs pour lesquels ils sont redevables de charges.

Les terres qui n'ont pas reçu dans les cinq ans la destination prévue peuvent être réintégrées par décision préfectorale.

### **Article 29 : Les autres modifications statutaires**

Les propositions de modifications statutaires émises, par le syndicat ou par le dixième des propriétaires membres de l'assemblée, sont soumises à l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet. La délibération est transmise au préfet qui peut autoriser les modifications statutaires.

### **Article 30 : La dissolution**

L'association syndicale autorisée peut être dissoute, par arrêté préfectoral, à la demande des membres de l'association représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés.

En application de l'article 42 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les conditions dans lesquelles l'association foncière pastorale est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par le préfet. Elles doivent tenir compte des droits des tiers. Elles sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

Les propriétaires intéressés qui, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention, ne forment pas leur opposition par écrit avant la réunion de l'assemblée générale ou par un vote à cette assemblée, seront considérés comme partisans de la dissolution.

Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale. Toutefois, en application des dispositions de l'article 72 du décret 2006-504 du 3 mai 2006, les dettes des propriétaires qui étaient membres de l'association foncière pastorale dissoute peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers. Dans ce cas, les modalités de cette prise en charge sont fixées dans l'arrêté préfectoral prononçant la dissolution de l'association.

L'association peut, en outre, être dissoute d'office par acte motivé du préfet dans les cas prévus par l'article 40 de l'ordonnance 2006-632 du 1er juillet 2004 et précisés ci-après :

- soit en cas de disparition de l'objet pour lequel elle a été constituée ;
- soit lorsque, depuis plus de trois ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet ;
- soit lorsque son maintien fait obstacle à la réalisation de projets d'intérêt public dans un périmètre plus vaste que celui de l'association ;
- soit lorsqu'elle connaît des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement.

L'acte prononçant la dissolution est publié et notifié à chaque propriétaire.

### **Article 31 : Subrogation de l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements aux droits et obligations de l'association**

Le préfet peut, après mise en demeure de l'association restée sans effet dans un délai qu'elle détermine :

## Projet de statuts - AFP de Pioggiola

- faire procéder d'office, aux frais de l'association, à l'exécution des travaux correspondant à son objet, dans le cas où la carence de l'association nuirait gravement à l'intérêt public ;
- constater que l'importance des ouvrages ou des travaux à réaliser excède les capacités de l'association. L'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent décider, dans des conditions définies par l'article 50 du décret 2006-504 du 3 mai 2006, de se substituer, en tout ou partie, à l'association dans ses droits et obligations.

Annexe : Liste des immeubles inclus dans le périmètre

Fait à Pioggiola, le .....